



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016- 029

Pétitionnaire : Métropole Aix Marseille Provence-Direction Eau Assainissement Pluvial représentée par Monsieur Deloince
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Entre la Ciotat et Cassis sur les parcelles BE51/AY1/AY14/A7 (Cassis) et C11 (La Ciotat)
Nature des Travaux : Investigations géotechniques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 4° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la Direction Eau Assainissement Pluvial en date du 05 février 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 14 février 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Direction Eau Assainissement Pluvial de la Métropole Aix Marseille Provence est autorisée à réaliser ses investigations géotechniques sur le linéaire de la future galerie des Janots situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- Les travaux et installations devront être réalisées conformément au dossier fourni ;
- 2- La création du sentier d'accès ne devra pas excéder 75 cm de large. Il sera réduit au minimum et aucune coupe d'arbre ne sera effectuée ;
- 3- Les électrodes posées à 20 cm de profondeur tous les 5 m environ devront toutes être enlevées et évacuées hors du cœur du Parc ;
- 4- Le camion de chantier sur le site pour l'inspection par vidéo du S4 ne devra emprunter que les pistes et stationnera sur des tapis absorbants ;
- 5- Le Parc sera prévenu 48h avant l'intervention ;
- 6- Le site à la clôture des travaux devra être laissé dans un parfait état de propreté ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} mars au 31 mars 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 15 février 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.